

Arrêté approuvant l'annexe I (tarif) à la convention tarifaire relative à la mammographie de dépistage (2012)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu l'arrêté relatif à la mise en place d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein dans le canton de Neuchâtel, en collaboration avec le canton du Jura, du 24 mai 2006;
vu la convention passée entre le Centre de dépistage du cancer du sein BEJUNE (CDCS BEJUNE) et un certain nombre d'assureurs-maladie représentés par tarifsuisse SA concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, du 31 janvier 2011;
vu l'annexe 1 à la convention précitée concernant le tarif 2012 de rémunération des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, signée par les parties le 23 décembre 2011 et le 13 janvier 2012;
vu le courrier du surveillant des prix par laquelle il renonce à formuler une recommandation sur l'annexe précitée;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 1 (tarif 2012) à la convention concernant la prise en charge des examens de dépistage du cancer du sein dans le cadre du programme mis en place dans le canton de Neuchâtel, valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, et applicable depuis le 1^{er} janvier 2011, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P.GNEAGI

La chancelière,
S.DESPLAND